



Libres ensemble  
LA MARQUE AUTONOME

Fédération  
UNSA-Territoriaux  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnole Cedex

Tél : 01 48 18 88 36

[www.unsa-territoriaux.org](http://www.unsa-territoriaux.org)

(1) Le tableau des maladies professionnelles est consultable sur le site de l'INRS à l'adresse <http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/>

Février 2020

# LE CONGE D'INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

## TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors (article 21 bis)
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (articles 37-1 à 37-20)

## AGENTS CONCERNES

- Le CITIS est accordé au fonctionnaire en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'un accident de service ou de trajet imputable au service, ou d'une maladie professionnelle contractée en service.

## LA PRESOMPTION D'IMPUTABILITE AU SERVICE

- Un accident du travail est présumé imputable au service s'il est survenu quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service et dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
- Une maladie professionnelle est présumée imputable au service si elle est :
  - désignée par les tableaux de maladies professionnelles (1)
  - contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

## LES AUTRES CAS D'IMPUTABILITE AU SERVICE

- Si une ou plusieurs conditions mentionnées au tableau des maladies professionnelles ne sont pas remplies : la maladie peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
- Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles lorsque le fonctionnaire établit qu'elle :
  - est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions,
  - entraîne une incapacité permanente à un taux d'au moins 25%.
- L'accident de trajet est reconnu imputable au service :
  - lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve
  - ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants,
  - s'il s'est produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration, et pendant la durée normale pour effectuer ce trajet.
- L'accident de travail n'est pas imputable au service en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance détachant l'accident du service.



Libres ensemble  
LA MARQUE AUTONOME

Fédération  
UNSA-Territoriaux  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnoleux cedex

# LE CONGE D'INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) (suite)

## LA DECLARATION D'ACCIDENT OU DE MALADIE

- Le CITIS est accordé au fonctionnaire à sa demande
- Le fonctionnaire ou son ayant-droit adresse à l'autorité territoriale une déclaration comportant :
  - un formulaire précisant les circonstances de l'AT ou de la MP,
  - un certificat médical indiquant la nature, le siège des lésions et, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail,
  - dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'accident,
  - dans le délai de 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie inscrite au tableau (si le tableau est modifié, les 2 ans sont calculés à partir de la date de modification),
  - si l'AT ou la MP entraîne une incapacité temporaire de travail (un arrêt de travail), le certificat médical doit être adressé sous 48 heures.
- La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale dans les mêmes conditions que l'AT ou la MP.

## L'INSTRUCTION DU DOSSIER

- Pour se prononcer sur l'imputabilité au service, l'autorité territoriale dispose :
  - en cas d'accident : d'1 mois à compter de la date de réception de la déclaration,
  - en cas de maladie : de 2 mois à compter de la date de réception de la déclaration (ou des résultats des examens prévus au tableau de MP),
  - l'autorité territoriale peut organiser une expertise médicale et/ou une administrative, ce qui allonge le délai d'instruction (3 mois).
- Lorsque l'instruction n'est pas achevée, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire.
- A l'issue de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service :
  - en cas d'imputabilité, le fonctionnaire est effectivement placé en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.
  - en cas de non-imputabilité, s'il y avait eu un placement en CITIS, les sommes indûment versées sont récupérées par l'employeur.

## LA REMUNERATION

- Les fonctionnaires territoriaux perçoivent l'intégralité de leur rémunération durant ce congé, à l'exception des avantages liés à l'exercice effectif de leurs fonctions telles que les indemnités pour travaux supplémentaires.

## A L'ISSUE DU CITIS

- Au terme du CITIS, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.